



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil [convention CIEC n° 2]

faite à Luxembourg le 26 septembre 1957
entrée en vigueur le 3 janvier 1960

Réserves et déclarations

Allemagne

Sous réserve de l'application de conventions particulières désignant d'autres autorités, l'autorité qualifiée prévue à l'art. 2 est l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

Belgique

Contrairement à ce qui est mentionné dans l'annexe à la convention, la Belgique désigne comme autorité qualifiée prévue à l'art. 2 l'officier civil détenteur de l'acte.

France

Sous réserve de l'application de conventions particulières désignant d'autres autorités, l'autorité qualifiée prévue à l'art. 2 est l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

Luxembourg

Sous réserve de l'application de conventions particulières désignant d'autres autorités, l'autorité qualifiée prévue à l'art. 2 est l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

Pays-Bas

Sous réserve de l'application de conventions particulières désignant d'autres autorités, l'autorité qualifiée prévue à l'art. 2 est l'officier de l'état civil détenteur de l'acte (4 décembre 1959).

Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, les termes «métropolitain» et «extra-métropolitain» mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non-européen» (26 septembre 1957).

Eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), les termes «métropolitain» et «extramétropolitain» mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en

conséquence considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non européen» (8 septembre 2011).

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 3 janvier 1960, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 3 janvier 1960.

Portugal

L'autorité qualifiée désignée, prévue à l'art. 2, est l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.

Suisse

Sous réserve de l'application de conventions particulières désignant d'autres autorités, l'autorité qualifiée prévue à l'art. 2 est le Service fédéral de l'état civil à Berne.

Turquie

Sous réserve de l'application de conventions particulières désignant d'autres autorités, l'autorité qualifiée prévue à l'art. 2 est l'officier de l'état civil détenteur de l'acte.